

AVANT-PROPOS

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN RÉVOLUTION

Jacques FOYER

ET

Catherine PUIGELIER

Le Code de procédure civile a eu quarante ans cette année. Cela fait d'ailleurs quelque temps qu'il n'est plus qualifié de nouveau.

Quarante ans, c'est un bel âge en une période d'inflation législative dans laquelle les institutions risquent de changer de visage du jour au lendemain.

Cette remarquable longévité est due aux volontés d'auteurs issus de l'université et de la magistrature. Ceux-ci s'inspiraient du constat fait par Fernand Braudel : « Le présent sans passé est sans avenir ».

Du passé, dont ils étaient pleinement conscients, ils avaient le souci de tenir compte, comme l'écrivaient Gérard Cornu et Jean Foyer¹, « d'une codification non formelle, mais réelle » qui existait déjà.

Dans *le présent*, ils avaient entrepris de renouveler une matière souvent vieillotte. Ils y ont réussi, en premier, dans le style du Code particulièrement clair et élégant.

Jean Foyer avait, à l'occasion d'un Colloque à la Cour de cassation des 11 et 12 décembre 1997, déclaré à ce sujet :

1. G. CORNU et Jean FOYER, « Procédure civile », 3^e éd., 1996, p. 23 ; *Adde*, sur l'histoire de la réforme C. Parodi, « L'esprit général et les innovations du NCPC », Defrénois, 1976, n° 3115 et s.

Le Code a été, ou presque intégralement, rédigé par la plume du doyen Cornu, si bien qu'on pourrait l'appeler en toute justice le Code Cornu².

Ce Code était surtout remarquable par ses qualités de fond et on a pu affirmer que « le nouveau Code est un monument à la gloire du procès-civil »³.

Celui-ci eut le mérite de notamment systématiser les « Principes directeurs du procès civil » en précisant à la fois le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil ainsi que les garanties fondamentales d'une bonne justice⁴.

Les rédacteurs du Code de procédure civile avaient bien conscience d'écrire pour *l'avenir* et à cet égard « le texte a bien rempli sa mission ».

Mais il était impossible de prévoir à l'époque les différentes révolutions scientifiques et humaines qui allaient bouleverser la société française pendant les quatre décennies nous séparant de l'année 1975.

La première révolution fut celle des nouvelles technologies qui modifièrent profondément la vie de tout un chacun et ne manquèrent pas d'influer sur la pratique de la justice.

Les acteurs du procès durent s'adapter à une nouvelle façon d'engager leurs procédures et de rédiger leurs écritures. Les assignations et les conclusions connurent en conséquence de nouvelles applications.

Il est ainsi devenu possible de saisir une juridiction ou de déposer un procès auprès de celle-ci sans un déplacement au secrétariat-greffe ou l'achat d'un timbre fiscal. Il est plus simplement possible d'engager une procédure en appuyant sur les touches d'un ordinateur (après avoir d'ailleurs construit un dossier en consultant les lois et les décrets les plus récents ainsi que les bulletins des arrêts de la Cour de cassation sur le site internet Légifrance).

Les rythmes de travail des cabinets changèrent par ailleurs. Les avocats et leurs collaborateurs rédigent désormais (le plus souvent) eux-mêmes leurs demandes ou leurs défenses en justice en tapant sur leurs ordinateurs. Une telle pratique n'a également pu manquer d'avoir une influence sur leurs secrétariats qui ne peuvent plus non plus se passer de l'informatique.

Parallèlement les magistrats furent envahis par l'outil numérique. Ils rédigent le plus souvent leurs rapports, leurs conclusions et leurs décisions sur leurs ordinateurs et ces derniers ont même pris place dans les délibérés.

La Cour de cassation française fut – en application des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile – la première juridiction suprême euro-

2. La Documentation Française, 1998, p. 323.

3. S. GUINCHARD, « Touche pas à mon Code ! », in *Mélanges Jean Buffet*, p. 270.

4. Sur cette nouveauté, v. notamment, G. CORNU, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (Fragments d'un état des questions) », *Mélanges Pierre Bellet*, Litec, 1991, p. 830 et s. ; G. CORNU et Jean FOYER, *préc.*, n° 96, p. 435 et s. ; S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 32^e éd., 2014, n° 115 et s., p. 99 ; L. CADIEU et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., 2013, n° 516 et s., p. 395 ; S. AMRANI MEKKI et Y. STRICKLER, *Procédure civile*, 2014, n° 182 et s., p. 355 et s.

péenne à avoir utilisé la signature électronique depuis la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (article 1316-4 du Code civil) et le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

La *deuxième révolution* fut celle de l'internationalisation ou plutôt celle de l'eupéanisation du droit français et celle-ci ne pouvait toujours pas manquer d'influer sur le droit de la procédure civile.

La Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen du 4 novembre 1950 et surtout l'interprétation qu'en donna la Cour européenne des droits de l'homme imposèrent au droit français la conception d'inspiration anglo-saxonne du droit au procès équitable. Celle-ci transforma sur différents points les principes de la procédure civile tels qu'ils furent conçus en 1975.

Dans une certaine mesure, en raison de la création du recours individuel devant la CEDH, la Cour de cassation n'apparaît plus comme la Cour suprême et donc comme une Cour souveraine. Un plaideur mécontent de la juridiction ne lui ayant pas donné raison peut ainsi faire condamner les juridictions de son pays par des juges européens qui s'autorisent parfois à se fonder davantage sur un jugement de première instance que sur un arrêt de la Cour de cassation.

L'interprétation de la Convention affecta également le fonctionnement de la Cour de cassation. Les avocats généraux près la Cour de cassation furent, contrairement à une tradition bien établie, assimilés, selon un arrêt Slimane Kaïd et Dame Reinhardt du 31 mars 1998 surprenant et contesté⁵, à une partie au procès.

C'est là une évolution à laquelle n'auraient sûrement pu penser les pères du Nouveau Code de procédure civile.

Il est une *autre révolution* – ou au moins une évolution – qui tient à la parcelisation du droit de la procédure civile.

Il est de fait que la procédure civile n'est plus tout entière dans le Code de procédure civile.

Le phénomène n'est à la vérité pas nouveau. De nombreuses règles de procédure sont éparpillées dans le Code civil, le Code de commerce, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale ou le Code rural. Il s'ensuit – on le sait – des difficultés à distinguer le fond et la procédure.

Mais, au cours de ces dernières années, de nouvelles règles sont apparues. Ainsi le procès international, en matière d'obligations contractuelles, de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage et de responsabilité parentale, est régi par des règlements européens.

L'arbitrage international et même l'arbitrage interne sont régis par des règles autonomes issues de la pratique. La solution est semblable pour les modes alternatifs de règlement comme la conciliation et l'arbitrage.

Il est encore une *autre révolution* dont il est difficile de mesurer la portée.

5. V. notamment, sur cette question discutée, J. SAINTE-ROSE et M. DOMINGO, « L'avocat général à la Cour de cassation va-t-il enfin sortir du purgatoire "conventionnel" qui lui a été imposé ? », *JCP G.* 2014, 1193.

Il s'agit de celle due à la massification de la société française au cours des quarante dernières années, la population française et le nombre des personnes vivant sur le territoire français ayant sensiblement augmenté.

On constate une augmentation régulière du nombre des procès et parallèlement du nombre des avocats (y a-t-il un lien de causalité entre les deux ?) sans que le nombre des magistrats ait pour autant sensiblement augmenté.

La Cour de cassation a par conséquent dû inventer de nouveaux procédés pour tenter de réduire le nombre des pourvois en instance de jugement.

Cette massification s'est également traduite par une augmentation du nombre des étudiants en général et une augmentation du nombre des étudiants en droit en particulier⁶.

On aurait notamment pu en espérer une augmentation du nombre des thèses de doctorat consacrées à la discipline complexe que constitue la procédure civile. Mais cela ne semble malheureusement pas être le cas.

Il est enfin une *dernière révolution* qui pourrait avoir des conséquences sur la conception que l'on se fait du procès civil.

Elle tient au développement des sciences cognitives qui est susceptible d'entraîner l'apparition d'un neurodroit et de changer la manière de juger. Comme l'écrit Olivier Oullier :

La possibilité de produire des images du cerveau en train de penser, décider, imaginer – même si elle ne représente en rien une mesure de la pensée, de la décision de l'imagination – pourrait venir éclairer une procédure judiciaire voire même remettre en question certains fondements du droit⁷.

Il reste beaucoup à faire car le cerveau est un organe complexe sachant s'opposer à des ouvertures de compréhension. Comme le disait Jean Paulhan :

Les gens gagnent à être connus. Ils y gagnent en mystère.

Les neurosciences sont sans doute loin d'avoir dissipé tous les mystères du cerveau. Mais la procédure civile peut être un objet de recherches sans fin pour les sciences cognitives.

Le Code de procédure civile a au cours des années passées déjà montré qu'il pouvait s'adapter à toutes les nouveautés.

Il continuera certainement à le faire.

6. C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités (du xix^e au xx^e siècle)*, PUF, 2012, p. 143 et s.

7. O. OULLIER, « Le cerveau et la loi : analyse de l'émergence du neurodroit », *Centre d'analyse stratégique*, n° 2012-07, septembre 2012, p. 8.